

SERVICE DES AIMO  
TERRITOIRE  
DU  
RUANDA-URUNDI

N° 1247/AIMO/Instr.-TRANSMIS copie, pour exécution, à Monsieur l'Administrateur Territorial de ASTRIDA.-

Usumbura, le 11 mars 1946.-  
Pour le Gouverneur,  
Le Commissaire Provincial,  
M. SIMON.-

ASTRIDA



6517

CONGO BELGE  
GOUVERNEMENT GENERAL  
SERVICE DES A I M O.

Léopoldville, le 9 février 1946.

N° 1989/A0/224/111-B/2-a-1°.-

AIMO

22-3-46

OBJET :

Engagement M.O.I.-aide aux  
Colons.- *Tush*

*Sec 3.04*

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la lettre du 18 janvier 1946 de Monsieur le Ministre des Colonies.-

Conformément au désir qu'il exprime, vous voudrez bien communiquer ces instructions aux autorités territoriales placées sous vos ordres.-

J'attire votre attention sur l'interprétation exacte à donner aux termes de cette lettre. Elle rappelle le devoir d'aider les Colons à se procurer la main-d'oeuvre qui leur est nécessaire et d'en obtenir un rendement normal, mais elle interdit tout aussi formellement toute action, directe ou indirecte, ayant pour conséquence d'obliger l'indigène à s'engager au service d'un européen ou à accepter telle ou telle condition d'engagement. Mes instructions antérieures en la matière demeurent donc toutes en vigueur.-

Le Gouverneur Général, P. RYCKMANS,  
sé/-P. RYCKMANS.-

Pour expédition conforme,  
Le Chef du Service des AIMO/ G. SAND,  
sé/ G. SAND.-

A Monsieur le Gouverneur  
du Ruanda-Urundi

à  
U S U M B U R A.-

CABINET  
DU  
MINISTRE.

BRUXELLES, le 18 janvier 1946.-

Monsieur le Gouverneur Général,

Mon attention a été attirée sur les doléances de nombreux colons, et de certaines entreprises, qui se plaignent de l'indifférence dont fait preuve l'Administration en ce qui concerne le recrutement de la main d'oeuvre qui leur est nécessaire.

Bien que les instructions de mes prédécesseurs, et spécialement les instructions données le 28 septembre 1934 par M. le Ministre Tschöffen, précisent fort bien et fort nettement ce que doit être en ces matières l'attitude de l'Administration et de ses agents, il me paraît utile de le rappeler à nouveau.

Les agents de l'Administration ne sont certainement à aucun titre et les entreprises comme les colons auraient tort de le croire - des recruteurs de main d'oeuvre. La liberté du travail est et doit être absolue au Congo. Il appartient aux entreprises et aux colons, isolés ou groupés, d'assurer eux-mêmes le recrutement de leur main d'oeuvre.

Mais il n'en reste pas moins vrai que "l'amélioration des conditions morales et matérielles d'existence des indigènes" est l'un des objets de notre oeuvre colonisatrice, - puisque l'art. 6 de la Charte coloniale institue même une Commission chargée d'y veiller - et que cette amélioration, spécialement en ce qui concerne les conditions matérielles d'existence, postule le concours actif des indigènes eux-mêmes, directement et indirectement. Directement, parce que le travail n'est pas seulement un facteur de moralité: ce n'est aussi que par son travail que le noir peut espérer améliorer son standing de vie; indirectement, parce que ce n'est que par l'apport de la main d'oeuvre indigène au développement de la mise en valeur de la Colonie, que celle-ci sera dans la possibilité d'accroître la production et l'exportation de matières premières, sources des impôts dont les recettes sont, en grande partie, affectées à améliorer le sort des noirs.

Il résulte de là qu'aucun agent de l'Administration ne peut adopter une attitude passive en ce qui concerne le travail des indigènes, mais doit au contraire user de son influence et de ses conseils pour engager les noirs à travailler.

Il est inutile de dire que cette mission des agents de l'autorité doit s'exercer avec un grand discernement.

Partout où les noirs, par leurs propres activités, se procurent un gagne-pain suffisant par des occupations qui favorisent et développent l'économie générale de la Colonie, l'Administration n'a plus à intervenir.

Mais, lorsque tel n'est pas le cas, lorsqu'il existe des collectivités indigènes ou des indigènes non utilement occupés, il entre dans la mission des agents de l'Administration de les inciter à se livrer à un travail productif pour la collectivité, sans toutefois user d'aucune coercition. Cette action des agents de l'Administration s'exercera notamment en faveur du recrutement des travailleurs pour les entreprises européennes et les colons. Leur intervention sera particulièrement indiquée pour les recrutements à faible distance, qui ne désorganisent pas la vie des communautés indigènes, et seulement dans les limites, bien entendu, où ils sont compatibles avec le maintien de la société indigène.

.../...

À Monsieur le Gouverneur Général,

LEOPOLDVILLE.-

Comme vous l'avez écrit très justement à l'un de nos précédents au Département, ce sont les intérêts supérieurs des sociétés indigènes et eux seuls, qui justifient les restrictions en matière de main d'œuvre. L'expérience a démontré qu'il serait vain, en cette matière, de fixer des règles absolues exprimées en chiffres ou en pourcentage; les conditions de la prévalence du maintien et du progrès de la société indigène qui doit dicter et inspirer les attitudes et les décisions de l'Administration telles peuvent varier selon les circonstances de temps et de lieu.

Ainsi définie et limitée, l'action de agents de l'Administration, et l'appui ainsi accordé par eux aux entreprises et aux colons, seront néanmoins subordonnés à la stricte observation par ceux-ci des règlements sur l'organisation et la protection de la main d'œuvre. Mais dès lors que les règlements sont observés l'appui de l'Administration, dans les limites ci-dessus, doit être accordé.

Il convient en toute hypothèse, pour les agents de l'Administration, d'éviter, par leur attitude ou leurs discours, de faire ou laisser supposer par les indigènes qu'il s'agit indifférent à l'Administration qu'ils se livrent ou non à un travail productif. Il m'a été signalé que des agents de l'Administration auraient cru devoir tenir aux indigènes des discours en insistant sur le fait que personne ne pouvait être contraint de s'engager au service d'entreprises européennes ou de colons. C'est là l'affirmation d'un fait certain; mais l'indigène peut aisément interpréter pareil discours, selon les nuances des paroles employées, ou l'occasion qui les suscite, comme signifiant au contraire que l'Administration verrait avec défaveur leur engagement au service d'entreprises européennes ou colons, - ce qui ne serait certainement pas le cas.

En conclusion, les agents de l'Administration, sans jamais recourir à la moindre contrainte, se doivent de favoriser par leurs conseils ou leur attitude générale le recrutement de la main d'œuvre nécessaire aux entreprises européennes et aux colons qui se conforment strictement aux lois et règlements relatifs à la protection de cette main d'œuvre.

D'une façon générale - non pas seulement en matière de recrutement mais en toutes matières -, il convient que les colons, qui constituent un élément primordial de notre œuvre coloniale, trouvent auprès des autorités l'appui qu'ils ont en droit d'attendre d'elles et que leurs vœux et revendications soient toujours examinés avec bienveillance, avec le désir d'y faire droit dans toute la mesure du possible.

Les recommandations et les précisions qui précèdent s'adressent également, dans la sphère de leur action, aux magistrats du Parquet, Procureurs du Roi et Substitués.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur Général, de vouloir bien bien communiquer les instructions qui précèdent à tous les fonctionnaires de l'Administration territoriale, ainsi qu'à Messieurs les Procureurs Généraux.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur Général, l'expression de mes sentiments dévoués.

ré/ GODDING.-